



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2024 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

COMPTE-RENDU

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 23
absents représentés : 3
absents excusés : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois d'octobre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 3 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Henri ARBEILLE, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Patrick LACLEDERE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Monsieur Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Monsieur Régis GELEZ, Monsieur Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST.

Absents excusés :

Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LAHILLADE.

Monsieur le Président sollicite l'accord préalable des membres du bureau pour l'ajout à l'ordre du jour de la décision n° 20241009DB02E portant modification de la décision du bureau communautaire relative aux travaux de construction d'un bâtiment tertiaire sur la zone Pédebert à Soorts-Hossegor. Cet ajout est validé par le bureau.

DÉCISION N° 20241009DB01A - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE PAR LA COMMUNE DE TOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Tosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la reconstruction de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte-tenu du montant demandé par la commune de Tosse, la participation de la Communauté de communes s'élève à 110 000,00 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux et MOE	2 850 000,00 €	FCTVA	561 016,80 €
Estimation TVA	570 000,00 €	Conseil départemental	100 000,00 €
		Subventions DETR	270 000,00 €
		Subvention CAF	300 000,00 €
		Assurance	1 500 000,00 €
		MACS FIL	110 000,00 €
		Autofinancement commune	578 983,20 €
Total	3 420 000,00 €	Total	3 420 000,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la reconstruction de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire par la commune de Tosse pour un montant de 110 000,00 euros correspondant à 5,03 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB01B - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-SEVER PAR LA COMMUNE DE TOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Tosse a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la restauration de l'église Saint-Sever.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Par conséquent, conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 95 007,57 €, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune de Tosse :

Dépenses		Recettes	
Travaux et MOE	453 800,00 €	FCTVA	89 329,62 €

Estimation TVA	90 760,00 €	Conseil départemental	64 124,00 €
		DRAC	92 000,00 €
		Conseil régional	80 000,00 €
		MACS FIL	95 007,57 €
		Autofinancement commune	124 098,81 €
Total	544 560,00 €	Total	544 560,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la restauration de l'église Saint-Sever par la commune de Tosse pour un montant de 95 007,57 euros correspondant à 43,36 % du reste à charge de la commune, et à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB01C - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA CRÉATION D'UNE MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE PAR LA COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Vieux-Boucau a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 95 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 118 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Par conséquent, conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 23 854,55 €, correspondant à la somme restante sur l'enveloppe 2021-2026 dédiée à la commune de Vieux-Boucau :

Dépenses		Recettes	
Maison de santé pluridisciplinaire	4 312 506,00 €	FCTVA	848 908,18 €
Estimation TVA	862 501,20 €	MACS FIL	23 854,55 €
		Autofinancement commune	4 302 244,47 €
Total	5 175 007,20 €	Total	5 175 007,20 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire par la commune de Vieux-Boucau pour un montant de 23 854,55 euros correspondant à 0,55 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB02A - COMMANDE PUBLIQUE - ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À LA CENTRALE D'ACHAT DU RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH)

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Dans le cadre de la mutualisation des achats, la Communauté de communes, des établissements publics et des communes situées sur le territoire souhaitent adhérer à la centrale d'achat du RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers).

Le RESAH est un groupement d'intérêt public dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats. Tout d'abord, réservé aux acteurs des secteurs médicaux et médico-social, il est maintenant accessible aux collectivités territoriales et établissements publics. À l'heure actuelle, la centrale d'achat du RESAH propose plus de 5 700 marchés ou accords-cadres conclus avec 1 000 fournisseurs.

Le code de la commande publique prévoit notamment dans ses articles L. 2113-2 à L. 2113-5 qu'une collectivité ou qu'un établissement public puisse adhérer à une centrale d'achat. Cette dernière, qui a pour objet d'exercer de façon permanente des activités d'achat centralisées, peut remplir deux rôles principaux :

- l'acquisition de fournitures ou de services et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs (rôle de « grossiste »),
- la passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services répondant aux besoins d'autres acheteurs pour le compte de ces derniers (rôle d'« intermédiaire »).

Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence. Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution de marchés publics dont ils se chargent eux-mêmes.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est de deux ordres :

- un intérêt économique, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du code de la commande publique.

Dans un premier temps, il s'agit de bénéficier des services de la centrale d'achat RESAH pour des prestations concernant l'acquisition, la location, l'installation, la mise en service et la maintenance de systèmes d'impressions, de numérisation, et prestations associées et pour l'achat d'abonnements de téléphonie mobile et de terminaux mobile et prestations associées afin de profiter des économies d'échelles grâce à la massification de la centrale d'achat.

Pour ce faire, il est nécessaire que la Communauté de communes MACS adhère à la centrale d'achat RESAH pour le compte de la Communauté de communes MACS et des communes membres.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'adhésion à la centrale d'achat du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH),

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'adhésion et tous les actes relatifs à l'exécution de la présente,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer et à prendre tout acte nécessaire concernant la préparation, la passation, l'exécution et le suivi des conventions et achats passés auprès de cette organisme.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Madame Frédérique Charpenel demande quels sont les types d'achats justifiant cette adhésion.

Monsieur Jean-Claude Daulouède donne des exemples des prestations susceptibles d'être commandées.

Monsieur Christophe Vignaud précise que les achats doivent relever des catégories de produits visées dans de la convention.

DÉCISION N° 20241009DB02B - COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À L'ACCOMPAGNEMENT DES PARTICULIERS DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME LOCALE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT RÉNOMACS POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 7 juin 2024 pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande concernant la réalisation des prestations d'accompagnement des particuliers dans le cadre de la plateforme locale de rénovation énergétique de l'habitat RénoMACS.

Cette consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement car ce dernier serait de nature à rendre financièrement plus coûteuse et techniquement plus complexe la réalisation des prestations.

Il s'agit de conclure un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et à prix unitaires, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 ou de la date de sa notification si elle est postérieure, reconductible de façon expresse trois fois un an soit jusqu'au 31 décembre 2028 au maximum.

L'accord-cadre permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

Ce contrat est passé sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 150 000,00 € HT soit 600 000,00 € HT au total. Il ne comporte ni tranche, ni variante, ni prestation supplémentaire éventuelle.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 7 juin 2024 pour publication au BOAMP, au JOUE, sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes MACS : <https://www.demat-ampa.fr> et sur son site internet : <https://www.cc-macs.org>.

La date limite de remise des offres a été fixée au 6 septembre 2024 à 12h00. 3 plis (dont 2 plis déposés successivement par un même candidat, le second se substituant au premier transmis), contenant 2 offres, sont parvenus dans le délai imparti.

Les plis réguliers ont été transmis au service Environnement pour être analysés conformément aux critères établis dans le règlement de la consultation.

Le choix du titulaire est réalisé par la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 9 octobre 2024 à 17h30 au siège de la Communauté de communes MACS. Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement

qui en résulte est effectuée en séance du bureau, à l'issue de la réunion de la commission d'appel d'offres.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification de l'accord-cadre relatif à l'accompagnement des particuliers dans le cadre de la plateforme locale de rénovation énergétique de l'habitat RénoMACS à l'association SOLIHA LANDES (40100 - Dax), sans montant minimum mais avec un montant maximum total à hauteur de 600 000,00 € HT.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Henri Arbeille rappelle les 220 réalisations par an ainsi que la priorité donnée aux résidences principales.

Monsieur le président précise que SOLIHA LANDES a donné satisfaction dans l'exécution de son précédent marché et qu'il faudrait étendre son domaine d'intervention pour intégrer la réadaptation des logements des personnes âgées.

DÉCISION N° 20241009DB02C - COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 18 « ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES » DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PÔLE CULINAIRE COMMUNAUTAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Les marchés de travaux de construction du pôle culinaire communautaire ont été attribués par décision du bureau communautaire en date du 7 septembre 2023, suite à une réunion de la CAO de MACS le même jour. Le lot n° 18 « équipements frigorifiques » a été déclaré infructueux du fait de la réception d'une offre irrégulière ne couvrant pas l'ensemble du besoin.

Le lot n° 18 « équipements frigorifiques » a fait l'objet d'une relance sous la forme d'un marché à procédure adaptée et a été attribué à la Société SFEI SARRAT à Saint-Gladie (64) pour un montant de 604 628,29 € HT par décision du président n° 20231207DCMP29 en date du 7 décembre 2023.

La présente proposition de modification n° 1 du contrat vise à adapter les prestations du lot n° 18 aux ajustements techniques du bâtiment, dont le détail figure dans l'avenant annexé à la présente.

Cette modification est rendue nécessaire du fait d'une erreur de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans la définition des besoins initiaux. Aussi ces travaux modificatifs sont classés dans la catégorie 3 des modifications autorisées par le contrat de maîtrise d'œuvre (article 7.4) comme des « modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions ». L'acceptation de cet avenant permet la poursuite du chantier mais n'exonère pas le maître d'œuvre de sa responsabilité.

Cette modification est effectuée selon les dispositions de l'article R. 2194-2 du code de la commande publique dans le sens où les travaux modifiés sont devenus nécessaires et ne figuraient pas au marché initial.

La commission d'appel d'offres communautaire réunie le 9 octobre 2024 à 17 heures a été saisie pour avis sur cette modification.

Le montant de cette modification est de 36 225,05 € HT, soit une augmentation de 6 %.

Le nouveau montant du marché du lot n° 18 « équipements frigorifiques » s'élève à 640 883,34 € HT.

Les conditions d'exécution de ce contrat ne sont pas modifiées par cet avenant n° 1. Les autres clauses et pièces du marché initial demeurent inchangées.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la décision de modification n° 1 par voie d'avenant n° 1 concernant le marché public de travaux pour la construction du pôle culinaire de MACS - lot n° 18 « équipements frigorifiques » ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente, pour un montant de 36 225,05 € HT.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Jean-Claude Daulouède précise qu'un avocat a été missionné pour analyser l'imputabilité de cet avenant. Son adoption permet aussi de ne pas perturber le calendrier du chantier.

DÉCISION N° 20241009DB02D - COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 1 « VRD ESPACES VERTS » DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PÔLE CULINAIRE COMMUNAUTAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Les marchés de travaux de construction du pôle culinaire communautaire ont été attribués par décision du bureau communautaire en date du 7 septembre 2023, suite à une réunion de la CAO de MACS le même jour. Le lot n° 1 « VRD Espaces verts » a été attribué à l'entreprise LAFITTE TP à Saint-Geours-de-Maremne pour un montant de 525 703,31 € HT.

La présente proposition de modification n° 1 du contrat vise à effectuer des terrassements complémentaires, modifier les réseaux PVC par des réseaux en fonte et également déplacer ces réseaux en dehors de l'emprise du bâtiment.

Cette modification est rendue nécessaire du fait d'erreurs initiales de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans la définition des besoins initiaux. Aussi ces travaux modificatifs sont classés dans la catégorie 3 des modifications autorisées par le contrat de maîtrise d'œuvre (article 7.4) comme des « modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions ». L'acceptation de cet avenant permet la poursuite du chantier mais n'exonère pas le maître d'œuvre de sa responsabilité.

Cette modification est effectuée selon les dispositions de l'article R. 2194-2 du code de la commande publique dans le sens où les travaux modifiés sont devenus nécessaires et ne figuraient pas au marché initial.

La commission d'appel d'offres communautaire réunie le 9 octobre 2024 à 17 heures a été saisie pour avis sur cette modification.

Le montant de cette modification est de 27 456,48 € HT, soit une augmentation de 5,22 %.

Le nouveau montant du marché du lot n° 1 « VRD-Espaces verts » s'élève à 553 159,79 € HT.

Les conditions d'exécution de ce contrat ne sont pas modifiées par cet avenant n° 1. Les autres clauses et pièces du marché initial demeurent inchangées.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la décision de modification n° 1 par voie d'avenant n° 1 concernant le marché public de travaux pour la construction du pôle culinaire de MACS - lot n° 1 « VRD Espaces verts » ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente, pour un montant de 27 456,48 € HT.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB02E - COMMANDE PUBLIQUE - MODIFICATION DE LA DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT TERTIAIRE SUR LA ZONE PÉDEBERT À SOORTS-HOSSEGOR

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUËDE

Les marchés de travaux de construction du bâtiment tertiaire sur la zone Pédebert à Soorts-Hossegor ont été attribués par décision du bureau communautaire n° 20240410DB02B en date du 10 avril 2024.

Le lot n° 4 Étanchéité a été attribué à la société SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE à Saint-Martin-de-Seignanx (40) pour un montant inscrit à l'acte d'engagement et au DPGF de 76 231,81 € HT et retranscrit de manière erroné sur la décision.

Le lot n° 14 Électricité a été attribué à la société SUDELEC CÔTE BASQUE à Bayonne (64) pour un montant inscrit à l'acte d'engagement et au DPGF de 248 894,53 € et retranscrit de manière erroné sur la décision.

Ainsi, il convient de corriger ces erreurs matérielles de retranscription pour mettre en cohérence la décision d'attribution et le montant notifié des marchés.

Intitulé lot	Attributaires	Montant erroné	Montant notifié
Lot n° 4 étanchéité	SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE	79 431,81 € HT	76 231,81 € HT
Lot n° 14 électricité	SUDELEC CÔTE BASQUE	246 449,28 € HT	248 894,53 € HT

Les conditions d'exécution de ces contrats ne sont pas modifiées.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente décision modificative qui annule et remplace les lignes de la décision du bureau communautaire n° 20240410DB02B concernant les lots n° 4 et n° 14 comme suit :

Intitulé lot	Attributaires	Montant
Lot n° 4 étanchéité	SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE	76 231,81 € HT
Lot n° 14 électricité	SUDELEC CÔTE BASQUE	248 894,53 € HT

Article 2 : de prendre acte que les autres dispositions de la décision du bureau communautaire en date du 10 avril 2024 restent inchangées.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB03 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU MARLÉ À TOSSE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 4 À LA SARLU LES GLACES ANDRÉ

Monsieur le Président souhaite reporter cette décision car la justification de la dérogation à la location n'est pas suffisamment étayée.

Monsieur Philippe Sardeluc précise que la dérogation justifiant la cession du foncier pour l'activité du glacier était justifiée par la mise en place d'un laboratoire.

Monsieur Bertrand Desclaux ajoute qu'il y avait également la création d'emplois.

Madame Frédérique Charpenel souligne également la difficulté liée au fait de ne pas être propriétaire lors des démarches auprès des banques.

Monsieur Régis Gelez précise qu'il est plus facile de louer afin d'investir dans l'outil de production.

Monsieur le Président informe qu'un rendez-vous est prévu le lendemain avec une dizaine de banques pour présenter la stratégie de MACS en matière de développement économique. Il propose de reporter cette décision au prochain bureau pour tenir compte du vote sur la stratégie foncière qui a acté de privilégier la location. L'achat étant dérogatoire, il doit être motivé de façon précise pour justifier que MACS se dépossède du foncier.

DÉCISION N° 20241009DB04A - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU BARDOT, DE L'AVENUE DU PARC ET DES ESPACES PUBLICS DU PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL (PEM) À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

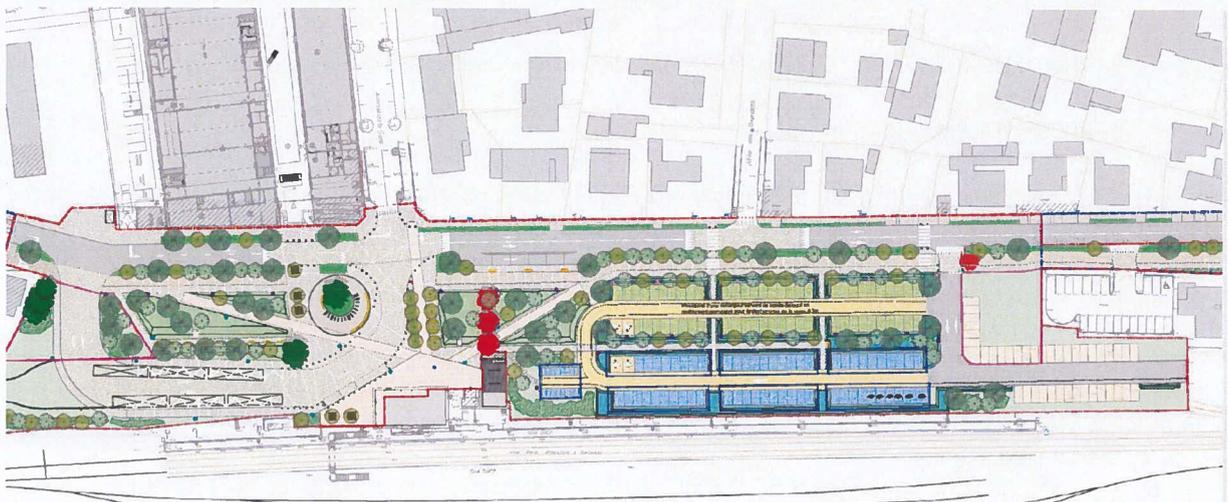
Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Par délibérations en date du 30 juin 2022, le conseil communautaire a approuvé la convention de financement partenariale du pôle d'échange multimodal (PEM) de Saint-Vincent de Tyrosse et l'engagement de l'opération d'aménagement du parvis ainsi que le lancement du concours de maîtrise d'œuvre lié.

Lors de sa séance du 16 mai 2024, le conseil a approuvé la convention de financement avec l'État dans le cadre du plan de relance et l'avenant n° 1 de la convention financière partenariale avec la région Nouvelle-Aquitaine, le département des Landes et la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, qui restreint les financements régionaux et départementaux sur la première tranche de travaux.

Cette première phase de travaux concerne strictement la tranche ferme de l'aménagement du parvis multimodal incluant conformément au plan AVP :

- le réaménagement du parvis central d'accès à la gare et à la station bus,
- la création de la station bus, le réaménagement de l'avenue du Parc et de la rue du Bardot au droit des aménagements du PEM,
- la création d'un itinéraire cyclable depuis la gare se prolongeant sur les accotement des 2 voies,
- la création d'un parking assurant pour partie la reconstitution des stationnement existants sur chaussée et pour partie une desserte de la gare.



L'estimation totale de la tranche ferme du parvis multimodal est de 5 420 586 € HT pour lesquels des conventions de financements ont été signées et/ou sont en cours de signature avec l'État, la région Nouvelle-Aquitaine et le département des Landes. Par ailleurs, des demandes de subventions complémentaires sont en cours d'instruction auprès des services instructeurs du FEDER et en cours de préparation auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Dans la connaissance actuelle des financements extérieurs, la part de financement du bloc communal est de 3 089 701 € HT pour lesquels l'application de la répartition des compétences entre la commune et la Communauté de communes a été effectuée ainsi que l'application du règlement financier du PPI voirie 2021-2026. Sur cette base, une convention de financement au titre du PPI voirie est à établir en complément de la fiche hors compétence qui interviendra dans le cadre de la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise

d'ouvrage entre la commune de Saint-Vincent de Tyrosse et MACS, signée le 21 juin 2016.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces publics ouverts à la circulation et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 sous l'intitulé opération de réaménagement Bardot 3 et au PPI mobilité pour le PEM et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 50 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Considérant que l'opération de réaménagement présentée inclut des travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune pour ces travaux de compétence communale.

Aussi, en application des périmètres de compétences et du règlement financier, les travaux non financés par les subventions s'élèvent à 3 089 701 € TTC, décomposé comme suit :

- 1 186 782 € HT soit 1 424 138,50 € TTC de compétence voirie de MACS,
- 327 860 € HT soit 393 432 € TTC de travaux hors compétence répartis comme suit :
 - 150 140 € HT soit 180 168 € TTC de travaux de compétence communale hors financement PPI voirie,
 - 177 720 € HT soit 213 264 € TTC de travaux de compétence communale bénéficiant du financement PPI voirie Infiltration.
- 495 059 € HT soit 594 070,80 € TTC de travaux de compétence mobilité de MACS,
- 385 000 € HT soit 462 000 € TTC de compétence environnement de MACS,
- 695 000 € HT d'acquisitions foncières.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent donc à 1 186 782 € HT soit 1 424 138,50 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement sont de compétence communale et s'élèvent à 177 720 € HT soit 213 264 € TTC.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016.

Le plan de financement de l'opération pour ce qui relève des travaux hors acquisitions foncières et ombrières photovoltaïques, est retracé dans les tableaux ci-après :

Travaux de compétence voirie

Total des dépenses éligibles HT	1 186 782,00 €
TVA	237 356,40 €
Total des dépenses TTC	1 424 138,40 €
Fonds de concours communal HT	593 391,00 €
Financement MACS y compris la TVA	830 747,40 €

Total financement	1 424 138,40 €
-------------------	----------------

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale réalisés sous MO MACS

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	180 168,00 €
Financement communal	180 168,00 €

Travaux de compétence communale de desimperméabilisation des parkings et d'espaces verts contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement bénéficiant d'un fond de concours au titre du PPI Voirie

Total des dépenses éligibles HT	177 720,00 €
TVA	35 544,00 €
Total des dépenses TTC	213 264,00 €
Fonds de concours MACS HT	88 860,00 €
Financement communal y compris la TVA	124 404,00 €
Total financement	213 264,00 €

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de MACS seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus et après déduction de l'ensemble des subventions perçues.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Les versements des fonds de concours par la commune et la Communauté de communes interviendront pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 593 391 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

Article 2 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, d'un montant total prévisionnel de 88 860 € HT, pour les travaux de compétence communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

Article 3 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de la rue du Bardot, de l'avenue du Parc et des espaces publics du PEM à Saint-Vincent de Tyrosse, tels qu'annexés à la présente,

Article 4 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et au versement du fonds de concours communautaire, et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB04B - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT SCHÉMA CYCLABLE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA SIGNALISATION DE POLICE POUR LA « VILLE APAISÉE » À SOUSTONS EN FAVEUR DES MODES DE DÉPLACEMENT ACTIF

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Le projet de territoire de MACS, approuvé en conseil communautaire du 30 juin 2022, au travers de son volet mobilité, a permis de définir les mobilités alternatives comme axe prioritaire de développement visant à améliorer la qualité et les possibilités des déplacements quotidiens et durables des habitants du territoire par une gestion adaptée des espaces publics. C'est notamment le cas avec l'apaisement des circulations pour partager l'espace routier avec les circulations piétonnes et cyclables.

Le schéma cyclable approuvé en conseil communautaire du 25 mars 2021, présente le plan d'action relatif aux modes de déplacements cyclables, et notamment le soutien au développement du réseau local à l'échelle des déplacements quotidiens à l'intérieur des communes.

La commune de Soustons, en lien avec la Communauté de communes, a engagé une étude de mobilité en 2023 pour améliorer la sécurité routière et la cohabitation entre tous les usagers (véhicules motorisés, piétons, cyclistes, etc.) en rendant compatibles les vitesses de ces différents modes.

L'objectif du projet est de réglementer toute la ville en y abaissant la vitesse à 30 km/h, vers « une ville apaisée ». Toutes les voies de circulation sont concernées sauf les axes structurants qui permettent d'entrer dans la ville ou d'en sortir et de contourner le centre-ville. La réglementation à 50 km/h y deviendra donc l'exception sur ces axes très roulants.

Les travaux comprennent l'installation de signalisation verticale et horizontale de police. À chaque entrée de zone, des marquages « zones 30 » et des panneaux seront installés.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de liaisons cyclables et de voirie, ces travaux de réaménagement relèvent de la compétence communautaire et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes.

Considérant que l'opération de réaménagement d'évolution vers la « ville apaisée » relève du maillage local défini dans le schéma cyclable de MACS et contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours communal à la Communauté de communes est prévu.

En application du règlement financier PPI, la participation financière de la commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 50 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Les dépenses éligibles au titre du PPI cyclable s'élèvent à 41 030,40 € HT, soit 49 236,48 € TTC, correspondant au montant total de l'opération.

Le plan de financement de l'opération est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	41 030,40 €
---------------------------------	-------------

TVA	8 206,08 €
Total des dépenses éligibles TTC	49 236,48 €
Fonds de concours communal HT	20 515,20 €
Financement MACS y compris la TVA	28 721,28 €
Total financement	49 236,48 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Soustons à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 20 515,20 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de la signalisation de police pour la « ville apaisée » à Soustons, tels qu'annexés à la présente,

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB04C - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DES TEMPLIERS À MOLIETS-ET-MAÂ

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

Le projet porté par la Communauté de communes et la commune de Moliets-et-Maâ dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager la rue des Templiers.

L'attractivité touristique du territoire et l'urbanisation génèrent l'augmentation de la circulation générale. Les vitesses des automobiles constituent une gêne récurrente et notamment dans la rue des Templiers. Le but recherché est de redonner de l'apaisement dans le ressenti des usagers et notamment des habitants.

L'objectif de l'opération est donc d'apaiser la vitesse en la faisant diminuer. À ce titre, trois plateaux surélevés en

enrobé de type écluses seront aménagés le long d'un linéaire de 300 mètres.

Cet aménagement fait suite à une phase de test engagée en 2023 par MACS et la commune, durant laquelle les services de MACS ont installé une signalisation provisoire de trois écluses. Cette expérimentation ayant donné satisfaction, le projet consiste à aménager ces écluses avec un plateau imposant de ralentir même en cas de route dégagée.

La vitesse sera abaissée à 30 km/h au droit des plateaux et des sens prioritaires alternés seront mis en place pour empêcher l'accélération en sortie de bourg dans la zone organisée.

Par ailleurs, la commune de Moliets-et-Maâ avait inscrit en priorité 1 du PPI voirie, l'opération concernant le réaménagement de la rue des Craquillots. Cette dernière est soldée et dégage un montant global non dépensé de 77 716 € établi sur la base du DGD.

Suite à l'adaptation du règlement financier du PPI voirie en séance du conseil communautaire du 25 janvier 2024, la commune de Moliets-et-Maâ a sollicité, par courrier en date du 1^{er} octobre 2024, la bonification du taux de ventilation à hauteur de 100 % du montant non dépensé par l'opération de priorité 1 soldée et l'affectation d'une partie de ce montant sur l'opération de réaménagement de l'avenue des Templiers inscrite en priorité 2.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 50 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Aussi, en application du nouveau règlement financier les travaux de compétence voirie seront financés de la manière suivante :

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent donc à la somme de 25 500 € HT, soit 30 600 € TTC, correspondant au montant total de l'opération.

Le plan de financement de l'opération est retracé dans les tableaux ci-après :

Travaux de compétence voirie :

Total des dépenses éligibles HT	25 500,00 €
TVA	5 100,00 €
Total des dépenses TTC	30 600,00 €
Fonds de concours communal - HT	12 750,00 €
Financement MACS y compris la TVA	17 850,00 €
Total financement	30 600,00 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des

personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la bonification du taux de ventilation à hauteur de 100 % du montant non dépensé par l'opération de priorité 1 soldée sur la commune de Moliets-et-Mâa et l'affectation d'une partie de ce montant sur l'opération de priorité 2 de réaménagement de l'avenue des Templiers,

Article 2 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Moliets-et-Mâa à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 12 750,00 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

Article 3 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de l'avenue des Templiers à Moliets-et-Mâa, tels qu'annexés à la présente,

Article 4 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB05 - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉFECTION DU BAC POUR LE SAULE SUR LE LAC PAR LA COMMUNE D'AZUR

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

La commune d'Azur a sollicité auprès de MACS le fonds d'investissement local « Environnement » pour la réfection du bac pour le saule sur le lac d'Azur en procédant à la revitalisation du massif de plantation.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral de 42 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 52 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL Environnement.

Conformément à l'article 4.1 du règlement d'intervention en vigueur et compte tenu du montant de l'investissement restant à la charge de la commune, soit 25 480,06 €, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 6 816 €, correspondant à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune d'Azur, comme détaillée ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux HT	25 400,00 €	FCTVA	4 999,94 €

Estimation TVA	5 080,00 €	MACS FIL Environnement	6 816,00 €
		Autofinancement commune	18 664,06 €
Total TTC	30 480,00 €	Total TTC	30 480,00 €

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la réfection du bac pour le saule sur le lac d'Azur en procédant à la revitalisation du massif de plantation par la commune d'Azur pour un montant de 6 816 euros correspondant à 26,75 % du reste à charge de la commune,

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable,

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB06A - LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « VILLA MIDWAY » PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE À CAPBRETON

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier Pichet, par Patrimoine SA Languedocienne, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Villa Midway » sur la commune de Capbreton. Le programme de cette opération comprend 6 logements locatifs sociaux au total (4 PLUS et 2 PLAI composés de 4 T2 et 2 T3) pour un coût global estimé de 683 074 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 14 février 2024, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 13 003,01 €,
- 1/4 pour la commune, soit 4 334,34 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Patrimoine SA Languedocienne sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération, d'un montant total de 487 801 euros.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 2 : d'accorder sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 487 801 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 161573, constitué de 4 Lignes de Prêts. La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 162 584,07 euros (cent soixante-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et

sept centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 3 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB06B - LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LO CORSIER » PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE À SOUSTONS

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Le projet présenté par Patrimoine SA Languedocienne consiste en la construction de logements à vocation sociale situés route de l'Étang d'Hardy dans l'opération « Lo Corsier » sur la commune de Soustons. Le programme de cette opération comprend 14 logements locatifs sociaux au total (9 PLUS et 5 PLAI composés de 4 T2, 6 T3 et 4 T4) pour un coût global estimé de 2 319 876 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 13 décembre 2023, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 37 999,97 €,
- 1/4 pour la commune, soit 12 666,66 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Patrimoine SA Languedocienne sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération, d'un montant total de 1 470 000 euros.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 2 : d'accorder sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 470 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 161566, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 489 951 euros (quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante et un euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 3 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la

date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

DÉCISION N° 20241009DB06C - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « COTÉ VIGNES » PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE À CAPBRETON

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier NEXITY, par Patrimoine SA Languedocienne, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Coté Vignes » sur la commune de Capbreton. Le programme de cette opération comprend 6 logements locatifs sociaux au total (2 PLUS, 2 PLAI, 2 PLS composés de 2 T2, 2 T3 et 2 T4) pour un coût global estimé de 898 368 € TTC.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	- €	Prêts PLUS et PLAI	454 034 €
Bâtiments	610 420 €	Subventions <i>notamment</i>	28 602 €
Honoraires	9 354 €	<i>État</i>	16 600 €
Frais de garantie	4 603 €	<i>MACS/Commune</i>	12 002 €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	Fonds propres	141 741 €
TOTAL	624 377 €	TOTAL	624 377 €

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 9 001,50 €,
- 1/4 pour la commune, soit 3 000,50 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 9 001,50 € pour la construction de 4 logements locatifs sociaux dans la résidence « Côté Vignes » par Patrimoine SA Languedocienne sur la commune de Capbreton,

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Monsieur Jean-Luc Delpuech indique que MACS ne fait pas de garantie d'emprunt pour le bail réel solidaire (BRS) et invite l'intercommunalité à ajouter ce type de bail à la liste des montages éligibles à la garantie.

Monsieur Patrick Laclédère indique que le Département accorde sa garantie à hauteur de 75 %.

Monsieur Jean-François Monet indique qu'il va étudier ce point et s'engage à faire un retour au prochain bureau.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 18h55.

Le président de séance,

Pierre FROUSTEY



